

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
JMG

ARRÊTÉ

N° 80801 du **19 MARS 1998** portant
autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées
une unité de stockage et de séchage de céréales
par la Société Gustave MULLER à OTTMARSHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU L'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°952011 du 16 octobre 1995;
- VU la demande d'extension présentée par la Société Gustave MULLER ,le 3 juillet 97 et complétée le 30 septembre 97 , dont le siège social est au Port Rhéna à Neuf-Brisach 68600, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de stockage et de séchage de céréales en Zone Portuaire d'OTTMARSHEIM ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux n° 2910/A/1° et 2160/1° de la nomenclature des Installations Classées ;

- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 17 novembre 1997 au 17 décembre 1997 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du Conseil Municipal d'OTTMARSHEIM et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 27 janvier 1998 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du **12 FEV, 1998** ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SOMMAIRE

ARRÊTE :

1. Généralités

- 1.1 Champ d'application
- 1.2 Conformité aux plans et données techniques
- 1.3 Mise en service
- 1.4 Accident - Incident
- 1.5 Modification - extension
- 1.6 Changement d'exploitant
- 1.7 Abandon de l'exploitation

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

2. Prévention de la pollution atmosphérique

- 2.1 Principes généraux
- 2.2 Conduits d'évacuation

3. Prévention de la pollution par les déchets

- 3.1 Principes généraux
 - 3.1.1 Déchets industriels spéciaux ultimes
 - 3.1.2 Déchets industriels banals
- 3.2 Huiles usagées
- 3.3 Stockage interne

4. Prévention contre le bruit et les vibrations

- 4.1 Principes généraux
- 4.2 Niveaux acoustiques
- 4.3 Emergence
- 4.4 Contrôle des émissions sonores

5. Prévention de la pollution des eaux

- 5.1 Prélèvements d'eau
- 5.2 Collecte et évacuation des effluents liquides
- 5.3 Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles
 - 5.3.1 Egouts et canalisations
 - 5.3.2 Capacités de rétention
 - 5.3.3 Postes de chargement

6. Dispositions relatives à la sécurité

- 6.1 Dispositions générales
- 6.2 Evaluation des risques et caractérisation des zones
- 6.3 Prévention et lutte contre l'incendie
- 6.4 Installations électriques
- 6.5 Protection contre la foudre
- 6.6 Canalisations
- 6.7 Confinement

7. Contrôles

- 7.1 Principes généraux
- 7.2 Contrôle des rejets d'eaux résiduaires
- 7.3 Contrôle des émissions de bruit
- 7.4 Contrôle des conditions d'élimination des déchets
- 7.5 Contrôle des émissions de poussières

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- 8.1 Séchoirs
- 8.2 Installation de compressions
- 8.3 Stockage et traitement des céréales
- 8.4 Stockage de produits de traitement des céréales

9. Dispositions transitoires

10. Dispositions diverses

GÉNÉRALITÉS

1.1 Champ d'application

La **Société Gustave MULLER S.A.** est autorisée à augmenter la capacité de ses installations exploitées en Zone Industrielle d'OTTMARSHEIM. Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles fixées par l'arrêté d'autorisation n° 95 2011 du 16 octobre 1995.

L'autorisation vise les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation rubrique	Numéro	Installations actuelles	Installations avec le projet	Régime	Rayon d'aff.
Installation de combustion utilisant du gaz naturel et dont la puissance thermique maximale, exprimée en PCI, est supérieure ou égale à 20MW	2910/A/1°	28 MW	57 MW	A	3 km
Silos de stockage de céréales, graines ou produits alimentaires , le volume total de stockage étant supérieur à 15.000 m ³	2160/1°	35360m3	70720m3	A	3 km
Les activités connexes, et notamment les activités suivantes n'atteignant pas les seuils de la nomenclature, sont néanmoins visées par les prescriptions ci-dessous					
Broyage, criblage, trituration de produits organiques naturel , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW	2260/1°	2, 2 kW	31,75 kW	NC	
Installation de compression d'une puissance absorbée supérieure ou égale à 50 kW mais inférieure à 500kw	2920/2/b	7, 5 kW	24,5 kW	NC	

D = Déclaration A = Autorisation NC = Non classé

1.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur.

1.3 Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

□ L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquide polluant
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des installations pouvant entraîner de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

En cas de pollution accidentelle, il devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les effets du rejet sur le milieu.

□ Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, l'état des installations sinistrées ne doit pas être modifié sans l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

1.5 Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 Changement d'exploitant -

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).

1.7 Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au § 1.1. ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté ministériel et l'instruction technique du 11 août 1983 .

2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

2.1 Conditions de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Débit de ventilation Nm³/h	Concentration mg/Nm³	Flux horaire
Séchoirs	Poussières	304 000 x 4	50	< 26 kg/h
Nettoyage	Poussières	23 000	50	< 1,1 kg/h
Dépoussiérage général	Poussières	18 000	50	< 0,9 kg/h

2.2 Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation de installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif en particulier aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

Les conduits seront pourvus de dispositifs facilement accessibles conformes à la norme NFX 44 052 pour permettre d'effectuer des prélèvements.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

3.1 Principes généraux

L'exploitant s'attachera le plus possible à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes de la limitation de leurs volumes.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets toxiques seront stockés dans des récipients dûment étiquetés, placés sur cuvette de rétention en attente d'enlèvement.

Si les déchets sont confiés à une entreprise extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

3.1.1. Les déchets industriels spéciaux ultimes (au sens des arrêtés du 18 décembre 1992 modifiés)

- * de catégorie A au sens de l'article 7 de ce même arrêté devront être stabilisés avant mise en stockage permanent.
- * de catégorie B au sens de l'article 8 de ce même arrêté devront être stabilisés à compter du 30 mars 1998 avant de pouvoir être admis dans des installations de stockage permanent.

- 3.1.2.** Les déchets industriels banals (hors déchets fixés à l'annexe II de l'arrêté du 09.09.1997) pourront être confiés à des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés s'ils répondent aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ci-dessus.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

- 3.2** Les huiles usagées seront éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.
- 3.3** Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet est interdite.

4. PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

4.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

4.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h,	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h,
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

4.3 Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

4.4. Contrôle des émissions sonores

L'exploitant doit réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement dans les conditions fixées à l'article 9.3 et après toute modification des installations, telles que décrites dans la demande d'extension.

Cette mesure sera effectuée aux emplacements suivants :

- Points A, B, D, E de l'étude d'impact page n°59 du dossier de demande d'autorisation

5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 Prélèvements d'eau

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau interne d'eau sera isolé par un bac de disconnection ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dont l'installation est soumise à déclaration préalable à la D.D.A.S.S.

L'ensemble des alimentations sera pourvu d'un compteur volumétrique agréé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

5.2 Collecte et évacuation des effluents liquides

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer jusqu'au point où leur mélange n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ou ne nuit plus à leur épuration.

- les eaux pluviales seront rejetées dans le Grand Canal d'Alsace,
- les eaux pouvant contenir des hydrocarbures, en provenance notamment des parking des véhicules, devront, avant rejet, passer par des séparateurs débourbeurs de dimensions appropriées munis de moyens fixes ou mobiles de reprise des hydrocarbures et des boues, ces produits seront considérés comme déchets (au sens de l'article 3 ci-dessus).

Les teneurs maximales en hydrocarbures dans les effluents rejetés seront de :

- . 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (NF T 90 202),
- . 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (NF T 90 203),
- les eaux vannes seront traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Tout autre rejet dans le milieu naturel d'une manière générale est interdit.

5.3 Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

5.3.1 Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

Un plan des réseaux situant tous les rejets sera tenu à jour par l'industriel et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.3.2 Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieures à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Elles devront présenter une stabilité au feu de degré 1 heure.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible de présenter un risque devront être associés à des capacités de rétention distinctes.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

5.3.3 Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides susceptible d'être toxiques pour le milieu naturel (tel que les insecticides..) seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures. Ces zones ne seront pas directement raccordées sur le Grand Canal d'Alsace.

5.3.4 Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le volume constitué par les 4 galeries sous cellules, la fosse sous la tour de travail et la trémie de réception devra être étanche et pouvoir contenir 1970 m³ d'eau d'extinction d'un éventuel incendie .

6. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

6.1 Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera pourvu d'une barrière.

6.2 Evaluation des risques et caractérisation des zones

6.2.1.

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations sont divisées en trois zones de dangers potentiels :

- Zone I Zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente
- Zone II Zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée
- Zone III Emplacements spéciaux avec mesures particulières (locaux électriques).

6.3 Prévention et lutte contre l'incendie

6.3.1

Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie. En particulier sera mis en place :

- des extincteurs répartis et RIA à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles (conformément au paragraphe III.3.2 page 131 de la demande d'autorisation) ;
- des ventilations hautes (exutoires de fumée) conformes à l'instruction n° 246 du 3 mars 1982 relative au désenfumage (JO du 4 mai 1982), dotées de commandes manuelles d'ouverture facilement manoeuvrables depuis le plancher et reportées près des accès. Les portes, fenêtres, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul, s'ils sont inclus dans le tiers supérieur des locaux ;
- d'un portillon de 0,80 mètre minimum s'ouvrant vers l'extérieur de chacun des volumes et munis de poignées "anti-panique" ;
- d'un éclairage de sécurité en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 ;
- une colonne sèche dans les séchoirs ainsi que dans la tour de travail.

6.3.2

Les zones définies à l'article 6.2.1 seront matérialisées. L'interdiction du fumer et d'y faire du feu y sera affichée (hors brûleurs du séchoir). Les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible seront conformes au décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 sous réserve des dispositions transitoires fixées à l'article 15 de ce même décret .

6.3.3

La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, à savoir au moins :

- la salle des contacteurs sera en surpression ;

- la mise en place de deux poteaux d'incendie normalisés (PIN), protégés du gel, de diamètre 100 mm, implantés dans un rayon de 100 mètres diamétralement opposés et assurant un débit de 60 m³/h durant deux heures consécutives à une pression minimale de 1 bar.
Un accès au canal pour une motopompe sera toujours réalisable.

6.3.4

L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les localisations des vannes de coupure gaz, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs pompiers.

Ces plans seront tenus à jour et transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera initié à l'utilisation de ces moyens de lutte et sera entraîné périodiquement, au minimum annuellement.

6.3.5

L'exploitant établira et fera respecter par le personnel des consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés

6.3.6 Permis de feu

Dans les zones définies à l'article 6.2.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

6.4 Installations électriques

6.4.1 Les matériels électriques basse tension et haute tension seront conformes aux normes en vigueur.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux, exposées aux poussières, devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980) ainsi qu'au décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif au matériel pour atmosphères explosives (Directive 94/9/CE applicable à compter du 01.07.2003).

6.4.2 Pour le matériel non disponible suivant les spécifications de la directive 94/9/CE les dispositions suivantes seront appliquées:

- dans les zones de type I (de l'article **6.2.1**) le matériel sera réduit au strict nécessaire et sera de degré de protection de type IP 6xx .
- dans les zones de type II le matériel aura un degré de protection IP 5xx. Les températures maximales de surface "T.M.S." des appareils électriques et des conducteurs seront inférieures au minorant des deux valeurs suivantes pour la céréale la plus défavorable :
 - T.M.S.<2/3 température d'inflammation en nuage
 - T.M.S.<température d'inflammation en couche - 75° C.

6.4.3 Les installations électriques seront entretenues et vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié, cette vérification sera effectuée en regard des articles **15** et **16** de l'instruction technique du 11 août 1983 ainsi que de l'article **55** du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et annotés en fonction des travaux de mise en conformité déjà réalisés.

6.4.4 Un interrupteur général extérieur aux différents locaux devra permettre de couper le courant en cas de nécessité.

6.4.5 Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses électriques (machines, manutention) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

6.5 Protection contre la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à la circulaire du 28 octobre 1996).

6.6 Canalisations

Les canalisations seront repérées conformément aux normes NF X 08-100 et NF X 08-105.

6.7. Confinement

En cas d'incident sur la zone industrielle d'OTTMARSHEIM, les locaux administratifs ou un des bureaux seront réalisés de telle sorte qu'un confinement de l'ensemble du personnel y soit envisageable.

A cette fin l'ensemble des ouvertures vers l'extérieur (portes, caissons de volet, passages de gaines, ventilation) devront être rendu étanche afin de protéger le personnel confiné d'un éventuel nuage toxique. L'accès du local retenu se fera par un sas.

Une douche devra également être accessible par ce même local.

Un ou plusieurs appareils respiratoires individuels devront être disponibles. Les modalités d'information en cas d'incidents sur la zone feront l'objet d'une convention et d'un exercice annuel.

7. CONTRÔLES

7.1 Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le premier mois de chaque trimestre suivant les contrôles, les résultats. En cas de phases d'éventuels dépassements, des précisions seront apportées à l'envoi.

7.2 Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le permissionnaire est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents délégués par la DRIRE, ainsi qu'à ceux du Service de la Navigation.

7.3. Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'article 4 ci-dessus.

7.4 Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant conservera pendant 3 ans un récapitulatif des opérations d'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

7.5 Contrôle des émissions de poussières

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières sur le dépoussiérage, le nettoyage et les séchoirs. Ces installations seront aménagées pour permettre des mesures selon la norme NFX 44052. Tous les trois ans, l'exploitant fera appel à un organisme tiers pour réaliser cette mesure d'indice pondéral.

Un contrôle **annuel** de l'état des filtres sera réalisé. Ce relevé sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

8.1 Les séchoirs

Outre le respect des dispositions évoquées dans les articles ci-dessus, les mesures de sécurité suivantes seront prises pour les séchoirs.

Des sondes seront implantées dans l'ensemble des séchoirs en vue de contrôler et d'éviter le dépassement de la température de consigne, avec action automatique sur la régulation des brûleurs.

Des systèmes de contrôle de sécurité avec alarme seront implantés pour éviter de faire fonctionner les séchoirs en cas d'absence de grain, d'arrêt des ventilateurs ou pour éviter la stagnation du grain.

Afin d'éviter l'inflammation des poussières, une temporisation sera mise en place en vue de n'allumer les brûleurs qu'après une ventilation suffisante.

Les séchoirs devront pouvoir être vidangés par circuit court, sans passage par le système de manutention de reprise. Des réserves d'air comprimé seront prévues à cet effet en cas de coupure de l'alimentation générale.

Le grain ainsi vidangé devra pouvoir être dirigé vers une zone bétonnée.

L'alimentation en gaz des séchoirs devra pouvoir être coupée, en toute sécurité pour le personnel, en cas de début d'incendie. Les vannes de police seront signalées visiblement.

Les installations seront assujetties à des visites et examens périodiques effectués par des experts agréés conformément à l'arrêté du 05 juillet 1977 relatif aux installations consommant de l'énergie thermique .

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par l' article **25** de l'arrêté du 20 juin 1975 modifié.

8.2 Installations de compression

Les compresseurs seront exploités de façon que leurs fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage et ce en conformité avec l'article **4** ci-dessus.

8.3 Stockage et traitement des céréales

8.3.1 Distance d'éloignement du silo

- Les cellules de stockage 16 x 4030 m³ soit 64480 m³ seront éloignées ;
 - au sud de 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers (suivant convention du 18.12.1984 entre les sociétés SIGMA , PORTS RHÉLAN ALSACE SUD et GUSTAVE MULLER).
 - au nord (suivant contrat d'amodiation du 15.01.1998 avec l'établissement public PORT RHÉLAN) , à l'ouest et à l'est de 50 m des limites de propriétés des tiers.
- Les séchoirs ainsi que les cellules humides 4 x 1560 m³ soit 6240m³ seront éloignées des limites de propriétés des tiers dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La capacité totale sera de 70720 m³

8.3.2 Conception des installations

8.3.2.1 Limitation des effets d'une explosion éventuelle

La tour de travail ainsi que **d'une manière générale l'ensemble des espaces confinés** seront protégés par des dispositifs offrant une moindre résistance en cas d'explosion, tels que les événements d'explosion, ou en cas d'impossibilité par des dispositifs d'inertage déclenchés par détecteurs .

Les parois des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion, ce sera le cas en particulier des fosses d'élévateur, des transporteurs et des galeries sous cellules.

Les parois des séchoirs seront réalisées en matériaux offrant une moindre résistance, en cas d'explosion, par rapport aux structures portantes.

Le dépoussiérage général ainsi que le nettoyage centralisé sera protégé par un ou plusieurs événements débouchant vers une zone sans personnel.

8.3.2.2 Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

8.3.2.3 Evacuation du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées des bâtiments et ce en particulier pour les galeries sous cellules.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Un exercice d'évacuation aura lieu chaque année.

En partie haute des cellules, dont l'accès est limité, sera réalisée une issue de secours par échelle à crinoline. Des échelles de secours seront également prévues pour la tour ainsi que pour les séchoirs.

8.3.2.4 Intervention des services d'incendie et de secours :

Les abords du silo et des séchoirs ainsi que l'aménagement des ateliers et des locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les plans d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

8.3.2.5 Aménagement de locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour passage des transporteurs, canalisations,... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières, revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles etc...

8.3.3 Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

8.3.3.1 Capotage des sources émettrices de poussière

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetés d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au paragraphe **8.3.5.2**.

8.3.3.2 Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

8.3.3.3 Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant et enregistrée sur un document consultable sur le site.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur deux surfaces qui auront été définies, en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier et situées en zone I et en zone II au sens de l'arrêté du 31 mars 1980.

Le nettoyage des ateliers sera réalisé à l'aide de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

8.3.4 Prévention des incendies et explosions

8.3.4.1 Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de choc ou de frottement.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

8.3.4.2 Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer par thermométrie fixe que les conditions de stockage des produits en silo (stockage normal ou humide ainsi que dans les chambres à poussières) durée de stockage, taux d'humidité,... n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Une périodicité d'étalonnage des sondes de la thermométrie sera fixée.

8.3.4.3 Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe 6.3.6.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression de moins de 5 KW, seront extérieures aux silos.

8.3.4.4 Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôles et de maintenance à effectuer.

Les élévateurs, transporteurs à chaîne et à bandes, vis en auge, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

8.3.4.5 Signalement des incidents de fonctionnement

Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

8.3.4.6 Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, des alimentations d'énergies...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

8.3.5 Prévention de la pollution de l'air

8.3.5.1 Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air la surface du produit devra être inférieure à la vitesse de sédimentation des poussières de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au paragraphe **8.3.5.2.**

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues au paragraphe **8.3.5.2**.

8.3.5.2. Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux paragraphes **8.3.3.1** et **8.3.5.1** devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration et le flux de poussières rejeté à l'atmosphère seront inférieurs aux seuils fixés à l'article **2.1**.

8.3.5.3 Séchoirs

Les séchoirs devront être conçus pour permettre de respecter au rejet à l'atmosphère une concentration et un flux inférieurs aux seuils fixés à l'article **2.1**.

8.3.5.4 Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits. A ce titre, un dispositif constitué de volets plastiques sera judicieusement implanté sous les grilles, ou tout autre système équivalent, en vue de limiter le ré-envol des poussières lors du déchargement sur trémies.

Le chargement des bateaux sera assuré par un système de type tube télescopique réglable en vue de limiter la hauteur de chute de grain, ou tout système présentant des garanties équivalentes. Le poste de conduite du chargement sera placé à proximité immédiate de la zone de chargement de manière à pouvoir assurer une surveillance constante.

8.3.5.5 Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation et pourvues d'un dispositif jouant le rôle d'évents d'explosions.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières. Les vitesses à l'intérieur des conduites seront au moins égales à 15 m/s.

La durée de stockage des poussières sera inférieure à 48 heures pendant la "période de maïs". En dehors de cette période une vérification par thermométrie manuelle sera effectuée tous les 2 jours.

8.4 Stockage de produits de traitement des céréales

Leur quantité sera limitée à 4 fûts de 20 litres.

Le stockage sera réalisé conformément à l'article 5.3.2.

Les produits accidentellement répandus seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

applicables à compter de la date de la notification

- 9.1** La mesure prévue par l'article 7.5. sera réalisée lors de la campagne de maïs du 3ème trimestre 1998.
- 9.2** Une étude technique portant sur les moyens de réduire les envols des follicules lors des déchargements devra proposer des solutions dans un délai de 10 mois.
- 9.3** Une mesure du niveau sonore "initial" de l'établissement sera réalisée lors de la campagne de maïs de fin septembre 1998 et suivant les conditions fixées à l'article 4.
- 9.4** Une étude de faisabilité d'augmentation de la surface d'évent protégeant la galerie "liaison à la tour" de l'ancienne installation devra être réalisée dans un délai de 10 mois.
- 9.5** L'ensemble des surfaces minimums d'évents telles que calculées au chapitre III.3.1.6 du dossier d'autorisation seront mise à niveau avant la campagne de fin septembre 1998 sauf en ce qui concerne le point 5 de la page 104(extrémités ouest des galeries sous cellules) ancienne installation qui sera modifié avant juillet 1999.

DISPOSITIONS DIVERSES

10.1

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

10.2

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

10.3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie ...).

10.5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **19 MARS 1998**
Le Préfet,

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

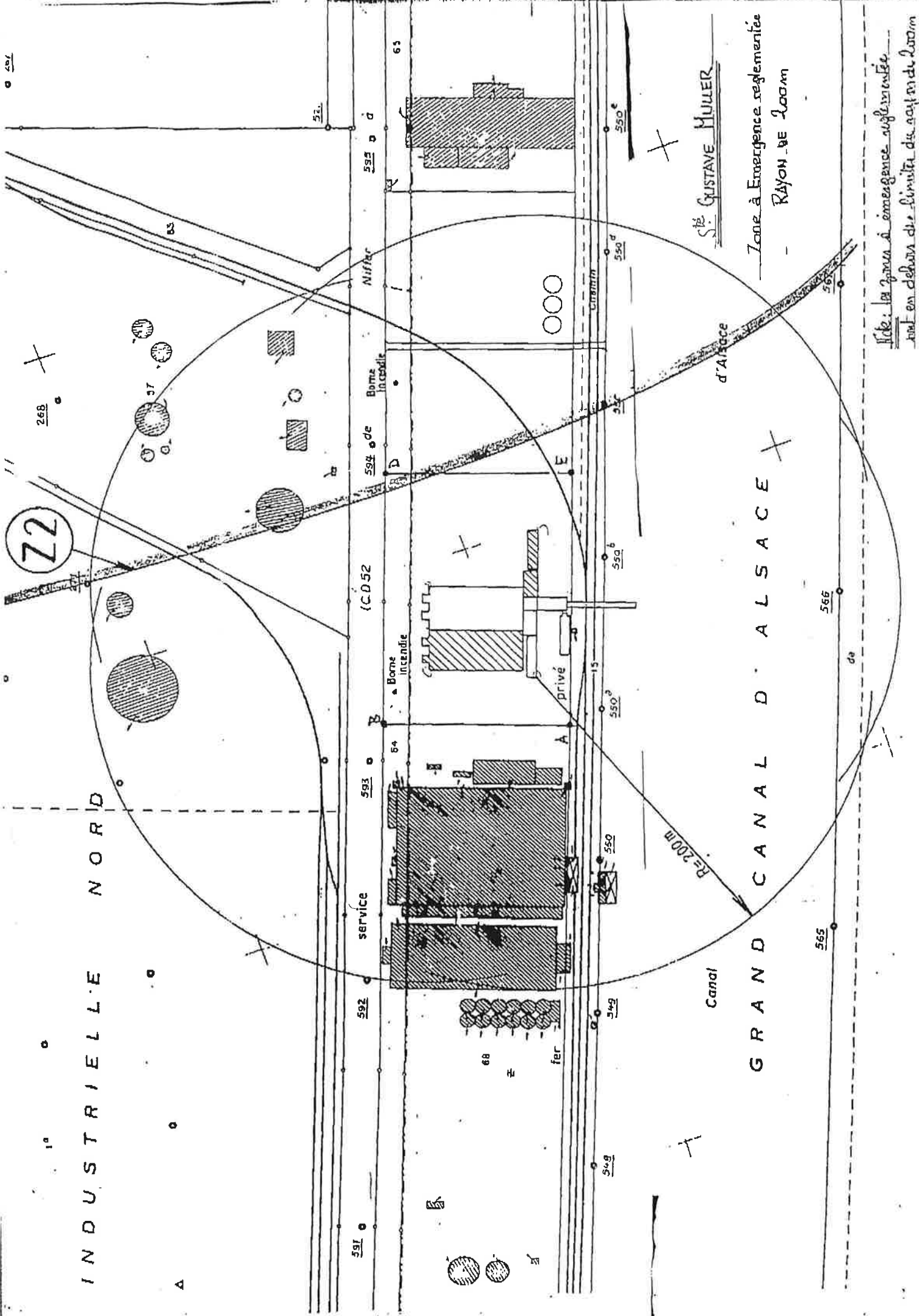


Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

signé:

INDUSTRIELLE NORD



Zone à Emergence réglementée
RAYON DE 200m

Sté GUSTAVE MULLER

CANAL D'ALSACE

R=200m

Canal

Note: les zones à émergence réglementée
sont en dehors des limites des rayons de 200m

